

PROCÈS VERBAL

C.R. LITIGES REUNION DU 17 Octobre 2018

PAGE 1/1

Réunion téléphonique du 17 Octobre 2018

<u>Présents</u>: Mme FOUNAOU Christiane - MM. Dominique CASSAGNAU (président), Jacques PREGHENELLA, Patrick ESTAMPE - Illidio FERREIRA - Jean Pierre SOULE - Roger GAULT - M. Paul POUGET

Assiste: M. Vincent VALLET (siège social LFNA), administratif

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1

LOUBESIEN F.C. / MUSSIDAN ST MEDARD – Coupe Nouvelle-Aquitaine – Match N°21048839 du 14 Octobre 2018

La Commission, Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre a été notée « arrêtée » à la 30^{ème} minute sur le score de 1 à 1.

Considérant le motif du match arrêté inscrit sur la Feuille de Match Informatisé à savoir : « A la 30^{ème} minute, le score était de 1 à 1, j'ai interrompu la rencontre suite à un orage et une forte pluie. Au bout de 35 minutes d'interruption et l'arrêt de l'orage, nous avons constaté que le terrain était impraticable, dès lors j'ai mis un terme à la rencontre. »

Considérant la demande de rapport sur cet arrêt de la rencontre par l'instance régionale auprès de l'arbitre officiel et des deux clubs concernés

Considérant la réception du rapport de l'arbitre qui reprend stricto sensus les termes inscrits sur la FMI.

Considérant la réception du rapport du club local, LOUBESIEN F.C., indiquant que le match a été arrêté par l'arbitre du fait des orages et des pluies importantes rendant le terrain impraticable.

Rappelle qu'aux termes de la loi 7, paragraphe 5 « un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire de la compétition ou des organisateurs. »

Par ces motifs, donne match à rejouer.

Il faut se référer à l'article 120 des RG de la FFF pour toute question relative aux qualifications et participations de joueurs en cas de match à rejouer.

Dossier transmis à la C.R. des Compétitions pour suite à donner

Dominique CASSAGNAU Président C.R. Litiges Vincent VALLET Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 18 Octobre par Luc RABAT, Secrétaire Général



PÔLE DE GESTION 155 RUE RAYMOND LAVIGNE – 33110 LE BOUSCAT TÉL, 05 57 81 14 14

